

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2025-02

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION
POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS
ET SERVICES
POUR L'ANNÉE 2025**

Table des matières

Chapitre I	Définitions	3
Chapitre II	Travaux publics.....	3
Article 1	Taux horaires / main-d'oeuvre, machinerie et équipement (Travaux publics).....	3
Article 2	Tarification de certains travaux – Biens.....	4
Article 3	Tarification de certains travaux – Services	4
Article 4	Fosses septiques non dégagées et non localisées	6
Chapitre III	Sécurité publique.....	6
Article 5	Taux horaire / main-d'oeuvre, machinerie et équipement.....	6
Article 6	Travaux de correction.....	7
Article 7	Alarmes non fondées.....	7
Article 8	Interventions sur le lac.....	7
Chapitre IV	Loisirs et services communautaires	8
Article 9	Activités aquatiques.....	8
Article 10	Camps de jour et services de garde	8
Article 11	Soccer	9
Article 12	Politique de remboursement.....	9
Article 13	Location de salle	9
Chapitre V	Gestion du territoire.....	10
Article 14	Demande de dérogation mineure	10
Article 15	Demande de démolition.....	10
Chapitre VI	Frais divers.....	10
Article 16	Transcription et reproduction de documents détenus par la Ville.....	10
Article 17	Certificat pour installation septique.....	10
Article 18	Photocopies ou reproduction de documents	10
Article 19	Chiens	11
Article 20	Frais de stationnement.....	11
Article 21	Assermentation	11
Article 22	Frais administratifs	11
Article 23	Modalités de paiement	11
Article 24	Chèque sans fonds.....	12
Article 25	Intérêts	12
Chapitre VII	Dispositions finales	12
Article 26	Période visée.....	12
Article 27	Entrée en vigueur	12

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, services ou activités;

ATTENDU QUE cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement étaient donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin industrielle.

CHAPITRE II
TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1
TAUX HORAIRES / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE
ET ÉQUIPEMENT (TRAVAUX PUBLICS)

Les taux horaires relatifs à la main-d'œuvre, la machinerie et les équipements municipaux suite à des travaux effectués par le Service des travaux publics de Ville de Lac-Brome sont établis comme suit :

Horaire	Directeur / ingénieur / Contremaître	Opérateur / journalier
Lundi au vendredi de 0h00 à 24h00		
Travail fait à l'intérieur des heures normales de travail	70,00 \$	50,00 \$
Travail fait à l'extérieur des heures normales de travail	75,00 \$	60,00 \$
Samedi et Dimanche de 0h00 à 24h00	120,00 \$	100,00 \$
Jours fériés de 0h00 à 24h00	120,00 \$	100,00 \$

Pour toute intervention en dehors des heures normales de travail, un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Machinerie et Équipement	Taux horaire (Opérateur inclus)
Niveleuse	155,00 \$
Pelle mécanique	130,00 \$
Rétrocaveuse (pépine)	150,00 \$
Camion 12 roues avec équipement à neige	110.00 \$
Camion 12 roues – transport	90.00 \$
Camion 10 roues avec équipement à neige	95,00 \$
Camion 10 roues – transport	85.00 \$
Unité mobile – aqueduc/égout	125.00 \$
Camions 6 roues, 4 x 4	75,00 \$
Camions 6 roues, 4 x 4 avec équipement à neige	75,00 \$
Camionnette (Pick-up)	65,00 \$

ARTICLE 2
TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – BIENS

Dommmages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales
– Le coût relié aux dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales s’établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 3
TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – SERVICES

Dégel des tuyaux d’aqueduc et d’égout – Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service à la maison, le propriétaire de l’unité est responsable de tous les frais.

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les frais sont partagés également entre le propriétaire de l’unité et la Ville.

Dégel d’un ponceau (entrée charretière) – Lorsque le Service des travaux publics est requis pour le dégel d’un ponceau, le coût relié s’établit suivant le coût réel des travaux plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Vérification du débit et de la pression d’eau – Le coût pour la vérification du débit et de la pression d’eau s’établit à soixante et quinze dollars (75,00 \$) pour une résidence et à cinq cents dollars (500,00 \$) pour une vérification sur le réseau.

Frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne – Les frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, incluant les frais administratifs prévus au présent règlement, s’établissent comme suit :

- a) Durant les heures normales de travail : cinquante dollars (50,00 \$) pour tout le territoire de la Ville. Un avis de 48h est nécessaire.
- b) Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d’œuvre, la machinerie et l’équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Frais pour réparer ou localiser une valve de ligne – Les frais pour réparer ou localiser une valve de ligne, ainsi que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Coupe/réparation et perçage de bordure et trottoir de béton – Les frais pour la coupe, la réparation et le perçage de bordure et trottoir de béton, ainsi

que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais.

Déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine – Les frais pour le déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés au demandeur et le dépôt sera déduit de la facture totale.

Utilisation d'une borne-fontaine – Pour l'utilisation d'une borne-fontaine, la tarification est de cinq cents dollars (500,00 \$) par jour. Une autorisation écrite est requise.

Pour une utilisation d'une borne-fontaine en dehors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre, la machinerie et l'équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal), pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, signifie donc que les travaux sont situés dans l'emprise municipale ou dans l'assiette d'une servitude prévue à cet effet en faveur de la Ville, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur, au choix et aux frais du propriétaire, mais détenant la licence « 1.4 Routes et canalisation » émise par la régie du bâtiment du Québec ou toute licence équivalente.

La totalité du coût des travaux est à la charge du propriétaire, incluant la remise en état des lieux (asphalte) dans un délai raisonnable. Selon le cas, le contracteur devra prévoir l'embauche de signaleur durant la durée des travaux.

La Ville facturera également le propriétaire au coût de cinq cents dollars (500,00 \$) pour la supervision des travaux par un employé ou représentant de la Ville.

Pour les entrées de service construites entre le **15 novembre** et le **15 mai**, une réfection du pavage temporaire est exigée dans les 5 jours suivant la fin du raccordement. Le pavage permanent devra être complété avant le **1er juin** suivant la date des travaux.

Raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures sont déjà existantes (ne nécessite aucun travail sur les infrastructures du réseau municipal), pour une entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit à cent dollars (100,00 \$) pour la supervision des travaux par un employé ou représentant de la Ville.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Si le propriétaire est responsable des dommages causés lors de

l'exécution des travaux de raccordement, le coût s'établit selon le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts réels seront facturés plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 4
FOSSES SEPTIQUES NON DÉGAGÉES ET NON LOCALISÉES

Lorsque l'entrepreneur responsable de la vidange des fosses septiques fait une première visite et que la fosse n'est pas accessible et/ou dégagée lors de cette visite, l'entrepreneur devra laisser en lieux sûrs un avis de rappel et aviser le propriétaire par écrit pour annoncer la date d'une deuxième visite (par la poste et copie conforme à la Ville). Un deuxième rendez-vous devra être cédulé par l'entrepreneur avec le citoyen en question.

Si, lors d'une deuxième visite, la fosse n'est toujours pas accessible et/ou dégagée, l'entrepreneur devra aviser la Ville.

Si, à la demande expresse de la Ville, l'entrepreneur doit retourner plus de deux fois au même endroit afin de pouvoir procéder à la vidange d'une fosse malgré l'envoi de l'avis initial par la poste ainsi que l'avis de rappel laissé en lieux sûrs lors de la première visite, le propriétaire se verra facturer un tarif de cinquante dollars (50,00 \$) par fosse septique plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE III
SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5
TAUX HORAIRE / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT

Dans le cas où une entente s'applique (entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec, entente avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), la Municipalité de Bolton-Ouest et entente d'entraide des municipalités locales de la MRC), les tarifs établis par cette entente ont priorité.

Pour toutes les autres situations (facturation à des résidents ou non-résidents), les tarifs suivants s'appliquent :

Aux fins de l'application du présent article, la facturation débute au moment où le service 911 reçoit l'appel d'urgence et est exigible nonobstant le déplacement ou non des équipements et effectifs mentionnés.

Ressources humaines	Taux horaire
Pompiers (minimum de 3 heures)	45,00 \$
Directeur ou préventionniste	70,00 \$

Machinerie et Équipement	Taux horaire (1 ^{ère} heure)
Camion échelle (3-41)	700,00 \$
Camion-citerne muni de pompe (3-61) (3-62)	535,00 \$
Camion autopompe (3-21)	694,00 \$
Pompe portative grand débit	214,00 \$
Pompe portative	97,00 \$
Unité de secours (3-51)	194,00 \$
Pick-up ou VUS	82,00 \$
VTT	82,00 \$

ARTICLE 6
TRAVAUX DE CORRECTION

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-26), et ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 7
ALARMES NON FONDÉES

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, pour une première fois, le propriétaire est avisé de prendre les mesures correctrices afin d'éviter un nouvel incident.

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée pour une deuxième fois, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de trois (3) heures par pompier, au taux horaire en vigueur, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 8
INTERVENTIONS SUR LE LAC

Des frais sont applicables lorsque la Ville doit procéder au remorquage de chaloupe ou toutes autres embarcations et que l'intervention n'est pas une opération de sauvetage. Le propriétaire de l'embarcation ou le cas échéant son conducteur se verra facturer à un tarif horaire de soixante-dix-huit dollars (78,00 \$) plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE IV

LOISIRS ET SERVICES

COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 9

ACTIVITÉS AQUATIQUES

Tarification – Activités aquatiques été Enfants (moins de 14 ans)		
	Résidents et ententes	Non-résidents
1 session (8 cours)		
Cours durée 30 min	55,00 \$	105,00 \$
Cours durée 45 min	60,00 \$	110,00 \$
Cours durée de 1 h	65,00 \$	115,00 \$
Cours privés (1h)* <i>*Selon la disponibilité</i>	20,00 \$	170,00 \$

Tarification – Activités aquatiques été Adultes (15 ans et +, taxes incluses)		
	Résidents	Non-résidents
Adultes (8 cours de 1h)	70,00 \$	125,00 \$
60-69 ans	45,00 \$	
70 ans et +	GRATUIT	
Cours privés (1h)* <i>*Selon la disponibilité</i>	20,00 \$	170,00 \$

ARTICLE 10

CAMPS DE JOUR ET SERVICES DE GARDE

Le camp de jours se déroule sur une période de 8 semaines.

**Programmation sur une semaine complète, de 9h à 16h. Les sorties spéciales du vendredi ne sont pas incluses (places limitées). Une programmation spéciale a lieu les vendredis pour les jeunes qui ne participent pas aux sorties. Il n’y a pas de sortie à la 8^{ième} semaine puisque ce sera la fête marquant la fin du camp.*

Tarification – Camp de jour		
Nombre d'enfants	Résidents et ententes	Non-résidents
Été complet (8 semaines)	365,00 \$	1 460,00 \$
Tarif à la semaine (1 et 2), 4 jours		
1 ^{er} enfant inscrit	68,00 \$	290,00 \$
2 ^{ième} enfant inscrit	63,00 \$	290,00 \$
3 ^{ième} enfant inscrit et les enfants suivants	58,00 \$	290,00 \$
Tarif à la semaine (3 à 8), 5 jours		
1 ^{er} enfant inscrit	74,00 \$	290,00 \$
2 ^{ième} enfant inscrit	68,00 \$	290,00 \$
3 ^{ième} enfant inscrit et les enfants suivants	63,00 \$	290,00 \$
Sortie du vendredi –été complet (7 semaines)	220,00 \$	
Sortie du vendredi –par semaine	36,00 \$	
<i>¹Toutes personnes possédant une adresse à Lac-Brome. Les grands-parents des enfants désirant utiliser le service du camp de jour sont aussi admis au tarif résident.</i>		

Tarification – Service de garde		
Été complet ²	155,00 \$	
Tarif à la semaine	Matin 7h30 à 9h	Soir 16h à 17h30
4 jours	12,00 \$ par semaine	12,00 \$ par semaine
5 jours	15,00 \$ par semaine	15,00 \$ par semaine
Carte d'occasion ³	25,00 \$	
² Service de garde pour 8 semaines, matin (7h30 à 9h) et soir (16h à 17h30).		
³ Carte poinçon valide pour 5 occasions/am et pm du même jour. Veuillez prendre note qu'aucun remboursement ne sera effectué pour la carte d'occasion si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.		

ARTICLE 11
SOCCER

Tarification – Activités de soccer Enfants (moins de 14 ans)		
	Résidents et ententes	Non-résidents
Timbits	65,00 \$	115,00 \$
U8	95,00 \$	145,00 \$
U10	105,00 \$	155,00 \$
U12 et U14	115,00 \$	165,00 \$
U17	120,00 \$ (taxes incluses)	170,00 \$ (taxes incluses)
U20	130,00 \$ (taxes incluses)	180,00 \$ (taxes incluses)

ARTICLE 12
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

En cas d’annulation par le participant plus d’une semaine avant le début des activités, le remboursement intégral sera fait. La Ville conservera toutefois les frais d’administration de 15% prévus au présent règlement qui seront exigés.

En cas d’annulation par le participant moins d’une semaine avant le début des activités, le remboursement sera fait à 50% du coût de l’inscription.

Aucun remboursement ne sera fait après le début des activités.

Un remboursement intégral sera fait pour une annulation des activités pour une raison médicale, et ce, avec la présentation d’une preuve écrite d’un médecin.

ARTICLE 13
LOCATION DE SALLE

Tarification – Location de salle	
	Par heure
OBNL – organisme de service et de santé	GRATUIT
Levée de fonds ou événement	7,00 \$
Organisme du milieu (organisme ou activité n’étant pas un OBNL)	10,00 \$
Professionnel (ex. : cours de groupe, conférence, etc.)	15,00 \$
Organisme et professionnel extérieur de Lac-Brome	20,00 \$

CHAPITRE V

GESTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 14

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif fixé pour chaque demande de dérogation mineure, qu'elle soit accordée ou non par le Conseil, est par la présente fixé à cinq cents dollars (500,00 \$) plus les frais de publication dans les journaux, s'il y a lieu, lesquels sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15

DEMANDE DE DÉMOLITION

Le tarif fixé pour chaque demande de démolition, qu'elle soit accordée ou non par le comité de démolition, est par la présente fixé à cinq cents dollars (500,00 \$).

CHAPITRE VI

FRAIS DIVERS

ARTICLE 16

TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

DÉTENUS PAR LA VILLE

- a) 19,00 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,70 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,80 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,47 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g);
- i) 4,70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Les frais de poste pour l'expédition des documents sont à la charge du requérant.

ARTICLE 17

CERTIFICAT POUR INSTALLATION SEPTIQUE

15,00 \$ pour l'émission du certificat.

ARTICLE 18

PHOTOCOPIES OU REPRODUCTION DE DOCUMENTS

- a) 0,20 \$ par copie pour des photocopies aux organismes sans but lucratif;

- b) 0,47 \$ par copie pour le service de photocopie autre que les organismes sans but lucratif;
- c) 14,50 \$ par liste des permis émis;
- d) prospectus ou de rapport annuel 15,00 \$;
- e) copie d'un certificat 15,00 \$;
- f) copie d'un permis 15,00 \$;
- g) copie d'une requête ou d'un règlement 15,00 \$;
- h) 50,00 \$ par plan pour chaque reproduction numérique, si plus de 5 pages 5\$ par pages supplémentaires.

ARTICLE 19

CHIENS

Les frais exigibles pour une licence sont de dix dollars (10,00 \$) par année.

Le coût de remplacement de la médaille est de dix dollars (10,00 \$).

Aucun remboursement n'est autorisé, quelle qu'en soit la raison (déménagement, euthanasie, etc.).

ARTICLE 20

FRAIS DE STATIONNEMENT

Pour les espaces de stationnement localisés sur le territoire de la Ville de Lac-Brome et détenus par celle-ci, des frais sont exigibles et doivent être payés selon les tarifs suivants :

- Accès pour une période maximum de 2h : 6,00 \$
- Accès pour une journée se terminant à minuit : 20,00 \$

Ces frais sont exigibles tout au long de l'année.

Gratuit pour les véhicules immatriculés, s'étant enregistrés au registre de la Ville de Lac-Brome moyennant un coût de 5,00 \$. Exclusif aux résidents. Certaines conditions s'appliquent.

ARTICLE 21

ASSERMENTATION

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de vingt dollars (20,00 \$). Ces frais s'appliquent uniquement aux requérants non-résidents de la Ville.

ARTICLE 22

FRAIS ADMINISTRATIFS

Toute facture émise par la Ville est sujette à des frais administratifs représentant dix pour cent (10%) du coût total de cette facture.

ARTICLE 23

MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au Chapitre II et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, les services concernés de la Ville

transmettent au service de la Trésorerie les coordonnées permettant la facturation. Tout paiement doit être effectué en argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, dans les trente (30) jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux Chapitre V et Chapitre VI, et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, tout paiement doit être versé argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, au moment de l'acquisition du bien ou du service.

ARTICLE 24
CHÈQUE SANS FONDS

Tout chèque reçu par la Ville et retourné par la banque pour cause de manque de fonds est sujet à des frais fixes de huit dollars et cinquante cents (8,50 \$).

ARTICLE 25
INTÉRÊTS

Un taux d'intérêt annuel de quinze pour cent (15%) est exigible pour toute somme non acquittée à échéance.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26
PÉRIODE VISÉE

La tarification établie au présent règlement s'applique pour l'année 2025, nonobstant toute autre tarification établie dans un règlement antérieur.

ARTICLE 27
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI	
Avis de motion:	2 décembre 2024
Présentation :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Avis public :	17 décembre 2024
Publication :	17 décembre (HDV, site web, Brome County News, 18 décembre (le Guide)
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025